

2025/058

nomenclature: 6.1.7

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur la rue Grand Jean, sur les tronçons de la rue de Conseillé à la rue Fringon et de la rue Fringon à l'avenue Lénine durant les travaux d'aménagement de voirie.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du Maire n° 2024/303 en date du 11 septembre 2024 de réglementation temporaire de la circulation sur la rue Grand Jean, sur le tronçon situé entre Conseillé et Fringon durant les travaux d'aménagement.

Considérant la demande de la société PINAQUY en date du 26 février 2025 sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation pour poursuivre les travaux d'aménagement de la 2^{de} partie de la rue Grand Jean, à Tarnos,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur la rue Grand Jean,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie et des employés de l'entreprise chargée des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté temporaire n° 2024/303 en date du 11 septembre 2024 est abrogé.

Article 2 : La circulation des véhicules est réglementée sur la rue Grand Jean, entre le lundi 10 mars 2025 et le vendredi 27 juin 2025, entre la rue de Conseillé et l'avenue Lénine selon les dispositions suivantes.

Article 3 : Les travaux s'effectuent comme suit :

- Sur le tronçon de la rue Grand Jean entre la rue Fringon et l'avenue Lénine, les travaux sont réalisés principalement en route barrée avec quelques interventions en circulation alternée. Lorsque des opérations ponctuelles en route barrée sont exécutés sur le tronçon de la rue Grand Jean entre la rue de Conseillé et la rue Fringon, un itinéraire de déviation est mis en place par la rue Fringon et l'avenue Lénine et occasionnellement par la rue de conseillé, la rue des Artigasses et la rue Fingon.

- Pour la réalisation globale des enrobés de chaussée du tronçon de la rue Grand Jean entre la rue de Conseillé et l'avenue Lénine, envisagée sur deux jours vers la fin mai, l'opération est réalisée en route barrée. Le carrefour des rues Grand Jean et Fringon est fermé une journée, un itinéraire de déviation est mis en place par la rue Fringon et pour contourner le chantier, par la rue de conseillé, la rue des Artigasses et l'avenue Lénine.

Article 4 : La continuité de la circulation des piétons doit être assurée en permanence en respectant les règles de sécurité.

Article 5 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu en permanence.

Article 6 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner. Le non-respect des mesures prises dans le cadre du présent arrêté amènera les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation.

Article 7 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 8 : L'entreprise chargée des travaux procède, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment de la journée. Un soin tout particulier est apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 9 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation du chantier et l'intégrité de la signalisation, même en dehors des heures de présence chantier et ce, via le numéro d'astreinte suivant : 06 35 03 87 48

Article 10 : Les véhicules de secours ne sont pas concernés par les restrictions du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur le Maire, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- | | |
|--------------------------------------|-------------------------------|
| - PINAQUY | - Communication |
| - Communauté de Communes du Seignanx | - Transports |
| - DEEJ | - Samu 40 et 64 |
| - Cuisine centrale municipale | - SDIS 40 et 64 |
| - CIAS | - Sitcom |
| - Astreinte | - Alain PERRET, Maire Adjoint |

Fait à Tarnos le 03 mars 2025

Le Maire de Tarnos
Marc MABILLET

